



RÈGLEMENT DU MASTER OF SCIENCE HES-SO EN PSYCHOMOTRICITÉ

Version du 10 octobre 2022

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 28 septembre 2021,

vu le [règlement sur la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Psychomotricité (ci-après MSc en Psychomotricité).

²Il précise également les dispositions prévues par le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 3 novembre 2000.

³Il s'applique aux candidat-e-s au MSc en Psychomotricité et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en MSc en Psychomotricité.

Objectif du MSc en Psychomotricité

Art. 2 ¹La formation est professionnalisante et construite sur la base d'un profil de compétences d'entrée dans la profession.

²L'objectif du MSc en Psychomotricité est de fournir une formation scientifique et méthodologique orientée vers la pratique qui transmette les compétences suivantes :

- a) Mobiliser de façon appropriée les connaissances, gestes et attitudes professionnels fondamentaux en psychomotricité, et les ajuster à la diversité des contextes ;
- b) Assurer des interventions en psychomotricité en autonomie dans des contextes et situations complexes ;
- c) Fonder et argumenter ses décisions à partir de son expertise scientifique et professionnelle dans des contextes novateurs et à partir d'informations partielles ;
- d) Travailler en réseau et collaborer en contexte interprofessionnel ainsi qu'avec l'entourage des usagers et les autorités ;



- e) Mettre en œuvre des stratégies réflexives de développement professionnel et scientifique ;
- f) Développer des stratégies de recherche et d'innovation qui contribuent à la résolution de nouvelles problématiques et participent à l'évolution de la profession, du domaine d'études ainsi que de la société ;
- g) Communiquer de manière claire et appropriée oralement et par écrit auprès de publics diversifiés et dans des contextes variés.

Forme et durée de la formation

Art. 3 ¹Le master compte 120 crédits ECTS.

²La filière dispense une formation à plein temps.

³La durée maximale des études est de 8 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale des études peuvent être accordées par la Haute école de travail social de Genève (ci-après HETS-Genève) sur demande écrite de l'étudiant·e.

⁴La demande au sens de l'alinéa 3 doit être justifiée et adressée à la direction de la HETS-Genève avant le début d'une année académique.

Langue d'enseignement

Art. 4 La formation est dispensée en langue française.

II. Gestion du MSc en Psychomotricité

Organisation

Art. 5 Sous la conduite du Rectorat de la HES-SO, le MSc en Psychomotricité est organisé par la HES-SO Genève par l'intermédiaire de la HETS-Genève.

III. Admission

Procédure d'admission

Art. 6 La procédure d'admission se déroule en plusieurs étapes pouvant être éliminatoires.

Conditions d'admission

Art. 7 Sont admissibles à la filière MSc en Psychomotricité les candidat·e·s répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de Bachelor dans un domaine connexe à la psychomotricité délivré par une haute école reconnue, ou équivalent (art. 8 et 9) ;
- b) avoir démontré ses prédispositions professionnelles pour la psychomotricité durant la procédure d'admission ;
- c) disposer de compétences linguistiques en français de niveau C1 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) ;
- d) avoir certifié qu'elles ou ils n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice professionnel de thérapeute en psychomotricité.

Titres d'accès

Art. 8 ¹Peuvent se présenter à la procédure d'admission ordinaire au MSc en Psychomotricité les titulaires d'un diplôme de Bachelor, ou équivalent, délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue, dans l'un des domaines connexes à la psychomotricité suivants :

- a) Travail social ;
- b) Santé ;
- c) Psychologie ;
- d) Pédagogie.

²Les titulaires d'un diplôme suisse ou étranger en psychomotricité ne sont pas admis-es à la filière MSc en Psychomotricité.

Admission sur dossier

Art. 9 ¹Les titulaires d'un diplôme (Bachelor, Master ou équivalent) d'une haute école suisse ou étrangère reconnue, dans un domaine autre que ceux mentionnés à l'art. 8, hors diplômes en psychomotricité, sont soumis-es à une admission sur dossier.

²Les décisions sont prononcées par la présidente ou le président de la Commission d'admission en fonction des formations suivies, du curriculum vitae, de l'expérience professionnelle et du dossier documentant la motivation de la candidate ou du candidat.

³Les candidat-e-s dont le cursus est reconnu comme titre d'accès sont alors soumis-es à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles au sens de l'article 10.

Prédispositions professionnelles

Art. 10 ¹Les candidat-e-s doivent démontrer des prédispositions professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'une mise en situation et d'un entretien s'appuyant sur un rapport personnel documenté.

³En cas de non-admission à la suite de la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles, les candidat-e-s peuvent se représenter à une reprise au maximum, soit au total deux fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Commission d'admission de la filière

Art. 11 ¹La Commission d'admission est composée de la ou du responsable de filière qui la préside, de la directrice ou du directeur de la HETS-Genève, de deux juré-e-s de l'appréciation des prédispositions professionnelles et d'au moins un-e représentant-e des employeurs du secteur de la psychomotricité.

²Elle assure la cohérence de l'application des règles et des procédures relatives à l'admission.

³Elle est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

⁴Elle se réunit au minimum une fois par année.

IV. Organisation de la formation

Principes
organiseurs

Art. 12 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Organisation des
études

Art. 13 Le plan d'études-cadre comporte :

- a) des modules d'approches théoriques et de méthodologie professionnelle ;
- b) des modules de formation pratique et d'approche clinique ;
- c) des modules de recherche appliquée et clinique, dont le travail de master (master thesis).

Déroulement de la
formation

Art. 14 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle.

Formation pratique

Art. 15 ¹Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans des institutions suisses ou à l'étranger avec lesquelles la HES-SO a conclu une convention y relative et qui satisfont à des exigences pédagogiques et organisationnelles similaires au dispositif de formation pratique HES-SO.

²En sus de la convention mentionnée à l'alinéa 1, la formation pratique est régie par deux autres niveaux contractuels : un accord sur l'organisation de la formation pratique conclu entre la direction de la HETS-Genève et l'institution, ainsi qu'un contrat pédagogique tripartite signé par l'étudiant-e, la praticienne formatrice ou le praticien formateur de l'institution et une formatrice ou un formateur de la HETS-Genève.

³A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore signé la convention citée à l'alinéa 1, à condition qu'elles satisfassent à des exigences pédagogiques et organisationnelles similaires au dispositif de formation pratique HES-SO.

⁴Les modalités de réalisation et d'évaluation de la formation pratique sont précisées dans les Lignes directrices pour la formation pratique en psychomotricité.

Mobilité

Art. 16 La formation peut comprendre des périodes de mobilité en Suisse ou à l'étranger.

V. Évaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 17 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans les descriptifs de modules.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet d'une notation définie comme suit :

- A = excellent ;
- B = très bien ;
- C = bien ;
- D = satisfaisant ;
- E = suffisant ;
- F = insuffisant.

Art. 18 *Abrogé*

Titre

Art. 19 ¹L'étudiant·e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Science HES-SO en Psychomotricité ».

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et la directrice ou le directeur de la HETS-Genève.

Certificat

Art. 20 ¹Le certificat de diplôme comporte la mention « Diplôme en psychomotricité ».

²Il comporte en outre la mention « Master of Science en Psychomotricité ».

VI. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 21 ¹Est exclu·e de la filière l'étudiant·e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision d'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant·e par la direction de la HETS-Genève.

VII. Disposition finale

Abrogations et entrée en vigueur

Art. 22 ¹Le présent règlement abroge :

- a) le règlement d'admission en Bachelor of Science HES-SO en Psychomotricité, du 12 novembre 2013 ;
- b) les dispositions d'application du règlement d'admission en Bachelor of Science HES-SO en Psychomotricité relatives à l'expérience professionnelle préalable, du 10 mars 2006.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2018/40/114 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 novembre 2018.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 16 novembre 2021.

Ce règlement a été modifié par décision R 2022/28/94 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 10 octobre 2022. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.